

**FCPR SLAM FUND
SPORT LUXURY ART MUSIC**

TRAIL SOLUTIONS PATRIMOINE

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

FCPR SLAM FUND
SPORT LUXURY ART MUSIC

Fonds Commun de Placement à Risques
Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier

Code ISIN Part A : FR001400K4C9

Constitué à l'initiative de :

TRAIL SOLUTIONS PATRIMOINE, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 370.366 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est 12, Avenue Matignon 75008 Paris, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP -04000041 (la « **Société de Gestion** »).

Avertissement :

La souscription de Parts du FCPR SLAM FUND
SPORT LUXURY ART MUSIC
emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 24/10/2023

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant la durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 31/12/2033 . Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement. Enfin, l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP et FPCI) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue. Ce tableau n'inclut pas les structure en dissolution à la date de l'agrément du Fonds.

Règlement - FCPR SLAM FUND SPORT LUXURY ART MUSIC - Agréé par l'AMF le 24/10/2023

Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP, FPCI)	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
FIP RENDEMENT BIEN ETRE N°3	2015	89,54%	Quota atteint
FIP AGRO RENDEMENT	2016	95,55%	Quota atteint
FIP RENDEMENT BIEN ETRE N°4	2016	89,80%	Quota atteint
FIP RENDEMENT BIEN ETRE EVOLUTION	2018	76,70%	Quota atteint
FCPI AGRO RENDEMENT EVOLUTION	2018	71,45%	Quota atteint
FCPI France EVOLUTION	2020	66,65%	30/06/2024
FCPR LAMS WEB 3 FUND	2022	12,79%	31/12/2025
FCPI France EVOLUTION 2	2022	0,00%	30/06/2026

DEFINITIONS

« AFG »	Désigne l'Association Française de la Gestion financière.
« Autorité des Marchés Financiers »	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
« Autres Sociétés »	Désigne les sociétés autres que des Sociétés Eligibles, dont les titres peuvent donc être admis à la négociation sur un marché réglementé et/ou qui peuvent avoir un secteur d'activité économique autre que les Secteur d'Activité Economique.
« Article »	Désigne un article du Règlement.
« Attestation du Dépositaire »	Désigne l'attestation de dépôt des fonds qui mentionne expressément le nom du Fonds et précise les montants versés en numéraire établie par le Dépositaire.
« Bulletin de Souscription »	Désigne le bulletin de souscription du Fonds.
« Charte Déontologique »	Désigne le code de déontologie de France INVEST.
« Clôture Anticipée »	Désigne la faculté de la Société de Gestion de clôturer par anticipation la Période de Souscription des Parts A, des parts B et des Parts C, si l'Engagement Global des Porteurs de Parts A, de Parts B et de parts C atteint le montant de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros avant le dernier jour de la Période de Commercialisation.
« Code Monétaire et Financier »	Désigne le code monétaire et financier.

« Comité Décisionnel d'Investissement »	Désigne le comité de la Société de Gestion en charge des décisions d'investissement et de désinvestissement du Fonds.
« Commissaire aux Comptes »	Désigne le Commissaire aux Comptes RSM Paris, Société par Actions Simplifiée au capital de 14 242 600,00 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 792 111 783, représentée par M. Ratana LYVONG, et dont le siège social est sis 26 rue de Cambacères à Paris (75008).
« Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille »	Désigne le conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille tel que celui-ci est défini à l'article 19.2 du Règlement.
« Critères ESG »	Désigne les critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.
« Date de Constitution »	Désigne la date de constitution du Fonds, telle qu'indiquée dans l'Attestation du Dépositaire.
« Délai de Blocage »	Désigne l'engagement des Porteurs de Parts A qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France de conserver, pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription (étant précisé que ce délai est calculé de quantième à quantième, à compter de la date de chaque souscription) lesdites Parts A, afin de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts, prévue à l'article 163 quinquies b, I du code général des impôts.
	Ou
	L'engagement des Porteurs de Parts A qui sont des personnes morales fiscalement établies en France soumises à l'impôt sur les sociétés, de conserver, pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription (étant précisé que ce délai est calculé de quantième à quantième, à compter de la date de chaque souscription), lesdites Parts A, afin de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts, prévue à l'article 209-0 A du Code général des impôts.
« Délégué Comptable »	Désigne le cabinet IQ EQ, société par actions simplifiée au capital de 303 928,87 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509.964.482, représentée par Monsieur Jean-Noel SERVANS, et dont le siège social est sis 92 Avenue de Wagram à Paris (75017).

« Dépositaire »	Désigne ODDO BHF SCA, société en commandite par actions au capital de 72 572 400,00 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652.027.384, dont le siège social est sis 12, Boulevard de la Madeleine à Paris (75009).
« Dossiers d'Investissement »	Désigne les dossiers d'investissement dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers, entrant dans la stratégie d'investissement (i) du Fonds et (ii) d'un ou plusieurs Fonds Liés (y) dont la phase d'investissement n'est pas clôturée ou (z) sont éligibles à un investissement complémentaire par le Fonds Lié dont la phase d'investissement est clôturée.
« Durée du Fonds »	Désigne la durée de vie du Fonds, c'est-à-dire dix (10) ans à compter de la Date de Constitution, sauf en cas de dissolution anticipée.
« EEE »	Désigne l'Espace Economique Européen.
« Engagement Global »	Désigne le montant total des souscriptions de Parts A, de parts B et de parts C reçues par le Fonds.
« Engagement Global des Porteurs de Parts A, de parts B et de Parts C »	Désigne le montant total des souscriptions de Parts A, de Parts B et de Parts C reçues par le Fonds.
« Entité d'Investissement »	Désigne une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.
« Entreprise Liée »	Désigne une entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du Code Monétaire et Financier.
« FATCA »	Désigne le <i>Foreign Tax Compliance Act</i> .
« FIA »	Désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier.
« Fonds »	Désigne le FCPR SLAM FUND SPORT LUXURY ART MUSIC
« Fonds Liés »	Désigne les FIA gérés par la Société de Gestion, à l'exception du Fonds.
« FCPR »	Désigne un fonds commun de placement à risques visé à l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier.

« Guide d’Evaluation »	Désigne le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque établi par l’IPEV.
« Holding »	Désigne une Société du Portefeuille (i) ayant son siège dans un Etat Membre de l’Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui est passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui a pour objet principal de détenir des participations financières.
« IPEV »	Désigne l’ <i>International Private Equity Venture</i> .
« Marché d’Instruments Financiers »	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger au sens du 2° de l’article L. 214-28-II du Code Monétaire et Financier.
« OCDE »	Désigne l’Organisation de Coopération et du Développement Économiques.
« Parties Prenantes Externes »	La relation avec les parties prenantes externes vise à comprendre les relations de l’entreprise dans sa sphère d’influence : dans le cas présent, il s’agit des relations avec les clients et les fournisseurs.
« Parts »	Désigne les Parts A, les parts B et les parts Cdu Fonds.
« Parts A »	Désigne les Parts ordinaires ouvertes à la souscription par toute personne physique ou morale dont le montant minimum de souscription est de dix mille (10.000) euros et qui a pris l’engagement du réinvestissement automatique des sommes distribuables du Fonds durant le Délai de Blocage, étant précisé que les Parts A n’ouvrent aucun droit à distribution ou remboursement avant l’issue du Délai de Blocage
« Parts B »	Les Parts B sont des Parts réservées à des compagnies d’assurance souscrivant pour le compte de leurs assurés personnes physiques résidents fiscaux français titulaires d’un contrat d’assurance sur la vie ou de capitalisation.
« Parts C »	Désigne les Parts dites de « <i>carried interest</i> », réservées à la souscription par la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants et les sociétés réalisant des prestations de services

en lien avec la gestion du Fonds.

« Période de Commercialisation »	Désigne la période de commercialisation du Fonds qui débute à partir de la Date d'Agrément du Fonds et se termine à la date du 31/03/2025.
« Période de Souscription des Parts A »	Désigne la période de souscription des Parts A, qui débute à partir de la Date d'agrément du Fonds et se termine le dernier jour de la Période de Commercialisation.
« Période de Souscription des Parts B »	Désigne la période de souscription des Parts B, qui débute à partir de la Date d'agrément du Fonds et se termine le dernier jour de la Période de Commercialisation.
« Période de souscription des parts C »	Désigne, afin de souscrire les Parts B, le délai de trente (30) jours à compter de la première des dates suivantes : (i) la date correspondant au dernier jour de la Période de Commercialisation ou (ii) la date de Clôture Anticipée.
« Phase d'Investissement »	Désigne la phase d'investissement du Fonds, qui commence le jour de la Date de Constitution et prend fin au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds.
« Société Eligible »	Désigne les entreprises dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers au sens du I de l'article L214-28 du Code monétaire et financier.
« Porteur »	Désigne, le cas échéant, un porteur de Parts A ou B du Fonds.
« Prestations de Service »	Désigne les prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse au sens de l'article 321-165 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.
« Prix de Rachat »	Désigne le versement en numéraire effectué en contrepartie du rachat d'une Part.
« Quota d'Investissement »	Désigne collectivement (i) le Quota Fiscal, et (ii) le Quota

Juridique.

« Quota Fiscal »	Désigne le quota fiscal prévu par l'Article 4.1.2 du Règlement en référence à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.
« Quota Juridique »	Désigne le quota juridique prévu par l'Article 4.1.1 du Règlement en référence à l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier.
« Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers »	Désigne le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.
« RSE »	Désigne la responsabilité sociale des entreprises.
« SARL »	Désigne une société à responsabilité limitée.
« Secteurs d'Activité Economique »	Désigne l'un des secteurs d'activité économique suivants : (i) Sport, (ii) Luxe et (iii) Art, (iv) Musique.
« Société du Portefeuille »	Désigne toute société dont les titres figurent à l'actif du Fonds.
« Sociétés du Portefeuille Eligibles »	Désigne les sociétés du portefeuille éligibles définies au (a) de l'Article 4.1.2.1 du Règlement.
« Titres de Petites Capitalisations »	Désigne les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat Membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros.
« Titres de Sociétés Eligibles »	Désigne les titres de sociétés éligibles définis au (a) de l'Article 4.1.1.1 du Règlement.
« Valeur Liquidative »	Désigne la valeur des Parts A ou B égale au montant total de l'actif net du Fonds affecté à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de Parts dans cette catégorie, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'Article 6.4 du Règlement.

TABLE DES MATIERES

FCPR SLAM FUND	1
SPORT LUXURY ART MUSIC	1
TITRE I. – PRESENTATION GENERALE	14
ARTICLE 1 – DÉNOMINATION	14
ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	14
ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION DU FONDS	14
3.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement	14
3.1.1 Objectif de gestion	14
3.1.2 Stratégie d'investissement.....	17
3.1.2.1 Actifs éligibles	17
3.1.2.2 Mise en œuvre de la stratégie d'investissement	19
<i>La stratégie d'investissement responsable de la Société de gestion a pour objectifs de participer à la transition vers une économie durable et notamment :</i>	21
3.1.3 Profil de risque	24
3.1.3.1 Risques généraux liés au Fonds	24
3.1.3.2 Risques spécifiques liés au Fonds	26
ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT	26
4.1. Quotas d'Investissement	26
4.1.1 Quota Juridique	26
4.1.1.1 Actifs éligibles au Quota Juridique	27
4.1.1.2 Autres règles liées au Quota Juridique	28
4.1.2 Quota Fiscal.....	28
4.1.2.1 Actifs éligibles au Quota Fiscal.....	29
4.1.2.2 Autres règles liées au Quota Fiscal.....	30
4.2 Autres ratios règlementaires applicables au Fonds	31
ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT ET CO-DESINVESTISSEMENT – TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS – PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES LIEES	31
5.1 Répartition des Dossiers d'Investissements	31
5.2 Transferts de participations.....	32
5.3 Prestations de Service assurées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées ..	33
5.4 Décisions de la Société de Gestion liées aux désinvestissements.....	33
TITRE II. – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS.....	34
ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS	34

6.1	Forme des Parts.....	34
6.2	Catégories de Parts.....	34
6.2.1	Parts A,Parts B et Parts C.....	34
6.2.2	Résidence fiscale – FATCA.....	35
6.4	Droits attachés aux Parts.....	35
ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF.....		36
ARTICLE 8 – DUREE.....		36
ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS.....		36
9.1	Période de Commercialisation des Parts.....	36
9.1.1	Période de Souscription des Parts A.....	36
9.1.2	Période de Souscription des Parts B.....	37
9.1.3	Période de Souscription des Parts C.....	37
9.2	Modalités de souscription des Parts.....	37
9.2.1	Modalités de souscription des Parts A.....	37
9.2.2	Modalités de souscription des Parts B.....	38
ARTICLE 10 – RACHAT DES PARTS.....		38
10.1	Rachat des Parts A.....	38
10.2	Rachat des Parts B.....	38
10.3	Rachat des Parts C.....	39
10.4	Modalités de rachat des Parts.....	39
ARTICLE 11 – CESSIONS DES PARTS.....		39
11.1	Cessions de Parts A et/ou des Parts B.....	39
11.2	Cessions de Parts C.....	40
11.3	Notification des cessions de Parts.....	40
ARTICLE 12 – MODALITES D’AFFECTATION DU REVENU ET DES PLUS-VALUES.....		41
12.1	Sommes distribuables du Fonds.....	41
12.2	Modalités de distribution selon chaque catégorie de Parts.....	41
ARTICLE 13 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....		42
13.1	Méthode d’évaluation des actifs.....	42
13.2	Valeur Liquidative des Parts.....	42
13.2.1	Modalités d’établissement de la Valeur Liquidative.....	42
13.2.2	Périodicité de l’établissement de la Valeur Liquidative.....	43
ARTICLE 14 – EXERCICE COMPTABLE.....		43

ARTICLE 15 – DOCUMENTS D’INFORMATION	43
15.1 Rapport semestriel et composition de l’actif du Fonds.....	43
15.1.1 Rapport semestriel.....	43
15.1.2 Composition de l’actif.....	44
15.2 Rapport annuel	44
ARTICLE 16 – GOUVERNANCE DU FONDS	45
16.1 Comité Décisionnel d’Investissement.....	45
TITRE III. – LES ACTEURS	45
ARTICLE 17 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION	45
ARTICLE 18 – LE DÉPOSITAIRE.....	45
ARTICLE 19 – LES DELEGATAIRES, CONSEILLERS ET DISTRIBUTEURS.....	46
19.1 Le Délégué Comptable	46
TITRE IV. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS	48
ARTICLE 21 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL SELON D’AUTRES ASSIETTES	48
21.1. Frais applicables au Fonds	48
21.2 Frais récurrents.....	51
21.2.1 Rémunération de la Société de Gestion.....	51
21.2.2 Rémunération du Dépositaire.....	51
21.2.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes	51
21.2.4 Rémunération du Délégué Comptable et du valorisateur	52
21.3 Frais de constitution.....	52
21.4 Frais non récurrents.....	52
21.5 Frais de gestion directe et indirecte liées aux investissements dans des parts ou actions d’OPCVM ou de FIA et frais de courtage.....	52
21.6 Autres frais.....	53
21.6.1 Rémunération du Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille	53
En contrepartie de la prestation évoquée à l’article 19.2 du présent Règlement, le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille perçoit une rémunération équivalente à cinquante pourcent (50%) de la commission de la société de gestion indiquée à l’article 21.2.1 du Règlement, après déduction de la quote-part de cette même commission rétrocédée aux Distributeurs du Fonds (telle que définie à l’article 21.1. du Règlement). Il est donc précisé que cette rémunération est incluse dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion de Portefeuille, indiquée à l’article 21.2.1. Il est également précisé que le pourcentage indiqué ci-dessus est fixe et qu’il n’est en principe, sauf	

modification qui serait portée à la connaissance du souscripteur au sein du rapport de gestion annuel évoqué à l'article 13.1 du présent règlement, pas évolutif.	53
ARTICLE 22 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	53
TITRE IV. – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	53
ARTICLE 23 – FUSION – SCISSION	53
ARTICLE 24 – PRÉ-LIQUIDATION	54
24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	54
24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation.....	54
ARTICLE 25 – DISSOLUTION	55
ARTICLE 26 – LIQUIDATION	56
TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES	56
ARTICLE 27 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	56
ARTICLE 28 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE – INTEPRETATION	56
Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?	57
Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?	59

TITRE I. – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé :

FCPR SLAM FUND SPORT LUXURY ART MUSIC

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent être précédés de la mention « **FCPR SLAM FUND SPORT LUXURY ART MUSIC** ».

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. La notion de copropriété implique que le Fonds compte deux (2) Porteurs au moins.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers.

Le Dépositaire du Fonds établit une attestation de dépôt des fonds qui mentionne expressément le nom du Fonds et précise les montants versés en numéraire (l' « **Attestation du Dépositaire** »). Le montant minimum de l'actif initial du Fonds est de trois cent mille (300.000) euros.

La date de l'Attestation du Dépositaire constitue la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION DU FONDS

3.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

3.1.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution et la gestion d'un portefeuille diversifié de participations majoritairement dans des entreprises dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers au sens du I de l'article L214-28 du Code monétaire et financier, (les « **Sociétés Eligibles** »).

Le Fonds pourra réaliser des opérations de capital risque, de capital développement et de capital-transmission. Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement, notamment avec une partie de capital-amorçage.

La Société de Gestion veillera à ce que la composition du portefeuille du Fonds remplisse les conditions prévues aux articles 163 quinquies B du Code Général des Impôts, tel que précisé à l'Article 4 du

Règlement.

En tout état de cause, Le montant unitaire des investissements du Fonds dans des Sociétés Eligibles sera établi dans la limite de 10% des souscriptions recueillies.

Le fonds a pour objectif de réaliser plus de dix investissements pour diversifier les potentiels de croissance et limiter les risques.

Les titres de Sociétés Eligibles représenteront cinquante pour cent (50%) au moins de l'actif du Fonds au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant le premier exercice du Fonds.

Le fonds a, au travers de ses investissements un objectif de multiple de 2,5% (sans toutefois que ce dernier ne soit garanti).

Profil des entreprises sélectionnées par le Fonds

Le Fonds investira principalement dans un portefeuille d'intérêts composé principalement d'actions, de titres de participation ou d'instruments financiers liés à des actions, ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de petites et moyennes entreprises dont les actions ne sont pas cotées sur un marché d'instruments financiers, ou secondairement, sous forme de prêts ou d'obligations convertibles. Le Fonds peut exceptionnellement investir dans des sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.

Le Fonds investira principalement, directement ou indirectement dans des sociétés opérant principalement dans les secteurs suivants : sport, luxe, art et musique, et qui (i) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans leur juridiction, (ii) ont leur siège social dans l'Union européenne et (iii) exercent une activité commerciale ou industrielle. Le Fonds peut également investir, de manière subsidiaire, dans des sociétés du portefeuille situées dans le monde entier (notamment au Royaume-Uni, en Suisse, aux États-Unis et en Asie).

Les principaux critères de sélection des sociétés cibles du Fonds sont les suivants ;

- Croissance des entreprises ;
- La compétence du management ;
- Le marché sous-jacent ;
- Les possibilités de sortie au terme de la durée de la conservation des parts du fonds ((dans les conditions définies à l'article 4.1.2.2 (intitulé Autres règles liées au Quota Fiscal), du présent Règlement)) ;
- La perspective de croissance de l'entreprise à un horizon de temps raisonnable.

En sus du respect d'un ratio de diversification important, le FCPR SLAM FUND SPORT LUXURY ART MUSIC pourra également appliquer une diversification sectorielle. Notamment, les secteurs du luxe, de l'art et de la musique, adjacents au sport, pourront être intégrés à la stratégie du Fonds.

La majeure partie du portefeuille du Fonds sera investie dans des entreprises localisées dans l'Union Européenne, avec une prédominance française. Le FCPR SLAM FUND SPORT LUXURY ART MUSIC aura aussi la possibilité d'investir en Asie, ou en Amérique.

Ainsi, le Fonds investira son quota juridique de 50% au sein des entreprises susvisées, en tant

qu'investisseur majoritaire ou minoritaire. Les investissements pourront éventuellement être complétés par des co-investissements dans des transactions plus larges.

Le quota libre sera investi dans des sociétés localisées dans le reste du monde, avec un focus spécifique sur les Etats-Unis et la Chine, sans que de répartition ne soit établie entre ces différents secteurs géographiques.

Les ratios de diversification des risques légaux et définis à l'article 4 « *Règles d'investissement* » du Règlement du Fonds seront respectés.

Les Sociétés Eligibles présélectionnées feront l'objet d'une **analyse approfondie** de leurs fondamentaux : critères de management de l'entreprise, solidité financière et capacité de développement dans les cinq prochaines années.

De manière générale, seront sélectionnées les Sociétés Eligibles offrant un **rapport potentiel de croissance/risque** le plus élevé.

Ces sociétés cibles seront analysées par la Société de Gestion. Il sera notamment regardé la qualité de l'équipe dirigeante, le potentiel de développement de la société et l'état du marché sur lequel elle se trouve. La Société de Gestion privilégiera néanmoins les sociétés en phase de développement sans toutefois s'interdire d'investir dans des sociétés en phase d'amorçage présentant un potentiel de développement important.

Le processus de sélection des Sociétés Cibles s'appuiera sur une analyse tant qualitative que quantitative des perspectives de performance et de liquidité de l'investissement en s'attachant plus particulièrement au potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise aux axes potentiels de création de valeur et à la qualité de l'équipe dirigeante et managériale.

Sous réserve des règles d'investissement prévues à l'Article 4 du Règlement, le Fonds peut également investir dans des sociétés autres que des Sociétés Eligibles, dont les titres peuvent donc être admis à la négociation sur un marché réglementé et/ou qui peuvent avoir un secteur d'activité économique autre que les Secteur d'Activité Economique précités (les « **Autres Sociétés** »).

De manière générale, la Société de Gestion analyse les opportunités d'investissement entrant dans le cadre de sa stratégie et répondant à ses critères d'investissement. Les Sociétés Eligibles sont sélectionnées par la Société de Gestion principalement sur la base des critères suivants :

- (i) leur positionnement concurrentiel sur un marché en croissance,
- (ii) les compétences et l'expérience de leur équipe managériale,
- (iii) le potentiel de génération de flux de trésorerie,
- (iv) l'existence de fondamentaux solides, incluant notamment la qualité des produits, services et/ou techniques, l'expertise de gestion et les perspectives de croissance et de développement sur le marché concerné,

- (v) et, plus généralement, l'existence d'un projet d'entreprise porteur de croissance et d'un potentiel de rentabilité offert sur un horizon raisonnable.

Par ailleurs, la Société de Gestion se laisse la possibilité d'analyser des opportunités d'investissement, et le cas échéant de faire investir le Fonds, dans des sociétés ayant des caractéristiques similaires aux Sociétés Eligibles.

3.1.2 Stratégie d'investissement

3.1.2.1 Actifs éligibles

Les investissements dans les actifs éligibles décrits ci-dessous seront réalisés de manière à permettre au Fonds de se conformer aux règles d'investissement prévues à l'Article 4 du Règlement.

a) Titres financiers et assimilés

Le Fonds pourra investir dans les titres financiers et assimilés suivants :

- (i) titres financiers au sens de l'article L. 211-1-II du Code Monétaire et Financier, incluant :
 - a. les titres de capital émis par les sociétés par actions, tels que les actions ordinaires et/ou de préférence,
 - b. les titres de créance, tels que les obligations, en ce compris les obligations à bons de souscription d'actions, les obligations convertibles en actions et les obligations remboursables en actions émises par des sociétés par actions ;
 - c. les parts ou actions d'organismes de placement collectif,
- (ii) parts de sociétés à responsabilité limitée (« **SARL** ») ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent,
- (iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques (l'« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers (une « **Entité d'Investissement** »),
- (iv) bons de souscription d'actions.

Il est précisé que le Fonds pourra être investi en titres de Sociétés Eligibles à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son actif net, et au minimum à cinquante pour cent (50%) de cet actif. Ainsi une poche de liquidité équivalente à 10% de l'actif du Fonds

sera maintenue de manière constante sur la durée de vie de ce dernier, afin d'assurer les rachats entrant dans la catégorie des rachats exceptionnels définis à l'article 10.1 du présent Règlement.

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec l'entreprise cible.

Ci-dessous le tableau illustrant différents scénarii de rendement et de risques issus d'actions de préférence de nature à fixer ou plafonner la performance.

Scénarios retenus à titre d'exemples	Valorisation de la société à l'entrée ¹	Valorisation de la société à la sortie ¹	Prix de cession avec mécanisme de plafonnement ^{1,2}	Prix de cession sans mécanisme de plafonnement ¹	Sur/Sous performance liée aux mécanismes ¹	Perte en capital ¹
Pessimiste (dévalorisation de 100% de la société)	100	0	0	0	0	100
Médian (valeur de la société inchangée à la cession)	100	100	100	100	0	0
Optimiste (hausse de la valeur de la société à la cession)	100	180	110	180	-70	0

¹ Par action, en euros.

² Hypothèse : plafonnement défini à 110%.

La Société de Gestion exclut en revanche tout investissement dans (i) des instruments financiers à terme, (ii) des « *hedge funds* » ou tout autre fonds d'investissement étranger au profil de gestion spéculatif et/ou hautement risqué et (iii) des warrants.

Par ailleurs, le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier et ne réalisera pas d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

b) Avances en compte courant

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des Sociétés du Portefeuille, dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'actif net du Fonds, sous réserve que le Fonds détienne au moins cinq pour cent (5%) du capital des Sociétés du Portefeuille concernées.

Ces avances seront consenties par le Fonds pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé dans la Société du Portefeuille concernée. Le taux applicable à l'avance en compte courant, la durée et le délai de remboursement seront évalués au cas par cas par la Société de Gestion, en fonction des besoins de la Société du Portefeuille concernée.

c) Trésorerie

Durant la Phase d'Investissement du Fonds, et sous réserve du respect du Quota Fiscal,

l'actif net pourra être placé jusqu'à cent pour cent (100%) dans les instruments liquides suivants :

- (i) parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement à vocation générale utilisant la classification de l'Autorité des Marchés Financiers « Monétaires » ou d'OPCVM de droit étranger agréés en tant que « fonds monétaires » au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires,
- (ii) dépôts à terme,
- (iii) bons du Trésor et/ou des collectivités locales,
- (iv) bons à moyen terme négociables,
- (v) certificats de dépôt négociables,
- (vi) titres de créance négociables.

Dans l'attente d'investissement des montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères énoncés à l'article 3 du présent Règlement, les actifs seront placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou diversifiés.

d) Emprunts d'espèces

Conformément à la réglementation applicable aux FCPR, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix pour cent (10%) de son actif net. Cette limite peut être portée à trente pour cent (30%) des actifs du Fonds pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les Porteurs du Fonds ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36-1.

3.1.2.2 Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

a) Phase d'Investissement du Fonds

Conformément aux dispositions du V de l'article L 214-28 du Code Monétaire et Financier ;

« [...] Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds [...] ».

b) Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds, la Société de Gestion bénéficie de conseils fournis par le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille.

Durant la Phase d'Investissement, le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille pourra présenter des opportunités d'investissement entrant dans la stratégie d'investissement du Fonds à la Société de Gestion. Lors de la liquidation du Fonds (et le cas échéant dès l'ouverture de la période de pré-liquidation), le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille pourra également présenter des opportunités de désinvestissement à la Société de Gestion.

Le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille fournira à la Société de Gestion, à la demande de cette dernière, des conseils portant sur les opérations d'investissement et de désinvestissement du Fonds durant toute la Durée du Fonds.

La Société de Gestion demeure seule responsable de la gestion du Fonds. Par conséquent, elle est libre de suivre ou non les recommandations fournies par le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille.

Il est précisé que l'identification des opportunités d'investissement du fonds n'est pas exclusivement à la charge du Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille, mais qu'elle peut aussi bien provenir de la société de gestion.

La présentation et le rôle du Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille sont décrits à l'Article 20.2 du Règlement.

c) Information des Porteurs du Fonds sur les Critères ESG / Durabilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs du Fonds un rapport sur la prise en compte des Critères Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance (les « **Critères ESG** ») dans la stratégie d'investissement. Ce rapport est notamment disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<http://www.trailsolutionspatrimoine.com>). Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des Critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la société (<http://www.trailsolutionspatrimoine.com>).

La Société de Gestion a classé ce Fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 du Règlement SFDR) aux fins du Règlement SFDR (« *Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers* »).

Le Fonds est donc soumis aux obligations d'information supplémentaires des produits

financiers visées à l'article 8 du règlement SFDR.

Intégration des risques en matière de durabilité :

La Société de gestion a un engagement ESG, décrit au sein de sa politique ESG publiée dans la rubrique « *Informations réglementaires* » de son site internet.

La stratégie d'investissement responsable de la Société de gestion a pour objectifs de participer à la transition vers une économie durable et notamment :

- la Surveillance et l'amélioration de la santé et de la sécurité des employés sur le lieu de travail ;
- l'engagement des employés et rétention des talents ;
- la gouvernance du développement durable et formalisation des pratiques environnementales et sociales.

Des indicateurs de performance clés seront utilisés afin de mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds et au sein de la Société de gestion de portefeuille.

La liste des KPI (indicateur clé de performance) peut être revue et améliorée chaque année pour se conformer aux exigences des parties prenantes et réglementaires ou aux nouveaux sujets de développement durable identifiés.

Le Fonds mesurera :

Caractéristique 1 : Surveillance et amélioration de la santé et la sécurité des employés au travail

1. Taux d'accident (taux de fréquence et taux de gravité) ;
2. % d'entreprises ayant mis en place une politique Santé et Sécurité ;
3. % d'entreprises ayant mis en place des mesures pour atténuer les risques (health and safety).

Caractéristique 2 : Engagement des employés et rétention des talents

1. Taux de rotation des employés (en pourcentage) ;

2. Taux d'absentéisme (en pourcentage) ;
3. % d'entreprises ayant mis en place des mesures pour améliorer le bien-être au travail des salariés.

Caractéristique 3 : Gouvernance de la durabilité et formalisation des pratiques environnementales et sociales

1. % des sociétés du portefeuille ayant formalisé une politique ESG ;
2. % des sociétés du portefeuille traitant de l'ESG au niveau de l'instance de gouvernance des actionnaires ;
3. % des sociétés du portefeuille qui ont une certification liée aux sujets ESG ;

Les autres KPI (indicateur clé de performance) listés ci-dessous seront suivis par le Fonds au niveau du portefeuille sur les sujets suivants et pourront évoluer annuellement :

ENVIRONNEMENT

- Consommation d'énergie (mesurée en KWh) et part d'énergie renouvelable consommée ;
- Consommation d'eau (mesurée en mètres cubes) ;
- Production et réutilisation des déchets (mesurés en tonnes) ;
- Empreinte carbone sur les scopes 1 et 2 (mesurée en tCO2eq) ;
- Biodiversité ;

SOCIAL

- Effectif par sexe, répartition géographique, contrat ;
- Embauches et départs, turnover ;
- Organisation du temps de travail ;
- Absentéisme ;
- Santé & Sécurité : taux de fréquence et de gravité des accidents ;
- Entraînement ;
- Les relations de travail ;
- Diversité ;
- Avantages et compensation ;

Politique d'exclusion du Fonds

Le Fonds a mis en place une politique d'exclusion. Le Fonds n'investira pas dans des entités directement et significativement :

- (1) impliquées dans la production ou le commerce d'armes ou de munitions ;
- (2) impliquées dans la production ou le commerce de tabac et de produits liés au tabac ;
- (3) impliquées dans la pornographie, la prostitution ou des entreprises similaires ;
- (4) impliquées dans la production ou le commerce de drogues illicites ;
- (5) impliquées dans la production ou le commerce de tout produit, ou de tout service, favorisant la fin de la vie humaine ou ;
- (6) impliquées dans la production ou le commerce de tout produit ou activité qui est considéré comme illégal dans la juridiction dans laquelle la personne ou l'entité concernée est située en vertu des lois ou réglementations applicables ou qui contrevient aux conventions, accords ou interdictions internationaux applicables (à la juridiquement contraignante pour cette personne ou entité).

Éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales seront les suivants :

Politique d'exclusion : l'équipe d'investissement s'assurera que la politique d'exclusion sera appliquée dans le processus d'investissement pour chaque opportunité de transaction.

Les sujets ESG seront abordés chaque année au conseil d'administration des sociétés du portefeuille lorsque le Fonds détiendra la majorité des actions. Quand le fonds sera un actionnaire minoritaire, le sponsor principal sera chargé de mettre en œuvre les pratiques contraignantes liées à l'ESG.

Les entreprises devront répondre au questionnaire ESG du Fonds dans les six (6) premiers mois suivant l'investissement et mettre en place un plan d'action ESG, lorsque le Fonds est l'actionnaire majoritaire.

Les facteurs de risques et opportunités ESG, et éventuellement les conclusions de la due diligence ESG, seront intégrés dans la note d'investissement présentée au comité d'investissement.

Le document d'information détaillé figure en annexe du présent Règlement et également est disponible sur le site internet de la Société de gestion <http://www.trailsolutionspatrimoine.com>.

Une information relative aux principes ESG appliqués aux Participations du portefeuille

du Fonds sera également sera également intégrée au sein des rapports annuels du Fonds évoqués à l'article 15.2 du présent Règlement.

La Société de Gestion est, par ailleurs, signataire des *Principes d'investissement responsables des Nations Unies* (UNPRI).

A ce titre, elle s'est engagée sur des normes internationales émergentes qu'elle soutient auprès de sa sphère d'influence.

Cet engagement constitue une étape supplémentaire dans la volonté de la Société de gestion de favoriser la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection de ses investissements, et d'offrir ainsi à ses clients des opportunités d'investissement qualifiées d'impact. Une influence qui s'exerce également par une politique d'engagement active dans l'accompagnement de ses participations et l'amélioration des pratiques de demain.

3.1.3 Profil de risque

L'investissement dans des Parts du Fonds comporte les risques suivants :

3.1.3.1 Risques généraux liés au Fonds

- (i) Risque de perte en capital. La performance du Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie. Par conséquent, les Porteurs s'exposent à un risque de perte en capital intégral.
- (ii) Risque de faible liquidité des titres des Sociétés du Portefeuille. Les titres de sociétés non cotées sont des titres dont la liquidité est faible et/ou pour lesquels il peut ne pas exister de marché secondaire. Le Fonds pouvant être investi en titres de Sociétés Eligibles à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son actif net, et au minimum cinquante pour cent (50%) de cet actif, le Fonds est considéré comme illiquide.
- (iii) Risque lié à l'investissement dans des « petites capitalisations » cotées sur un marché non réglementé. Le volume de transactions peut être faible sur les marchés non réglementés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations et impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds.
- (iv) Risque lié aux actions. Les actions sont des titres de capital de sociétés cotées et non cotées. Leur valeur est calculée en fonction des données financières et comptables de la société émettrice puis en fonction de ses perspectives d'affaires. Les actions

de sociétés non cotées sont par nature peu liquides et sont négociées de gré à gré. Les actions de sociétés cotées en bourse peuvent connaître de fortes variations. Une évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative.

- (v) Risque lié aux obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds.
- (vi) Risque de taux. La trésorerie du Fonds disponible pourra être investie en parts ou actions d'organismes de placement collectif de type « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou « Monétaires ». Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché monétaire. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative du Fonds pourra baisser de manière sensible.
- (vii) Risque de crédit : La trésorerie du Fonds disponible pourra également être investie en titres de créance négociables. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur des titres de créance négociables ne rembourse pas sa créance à l'échéance fixée, emportant une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.
- (viii) Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.
- (ix) Risque lié au niveau de frais élevé. Le niveau élevé des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement pour les Porteurs.
- (x) Risque de contrepartie. Risque de contrepartie : Celui-ci correspond notamment à la situation dans laquelle une contrepartie fait défaut et ne peut plus, de ce fait, honorer ses engagements. Tel est le cas d'une perte sur une créance.
- (xi) Risque en matière de durabilité. Le « risque en matière de durabilité », se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

A titre d'exemple, le changement climatique peut potentiellement générer des phénomènes météorologiques d'une certaine ampleur, pouvant perturber le bon fonctionnement des institutions bancaires ou financières, et par voie de conséquence les produits et les services d'investissement fournis.

Le risque de transition climatique (lié à l'évolution de la politique économique d'un pays en vue d'une plus faible émission de carbone), le risque sociétal (ex : modification du droit du travail), et le risque de gouvernance (ex : indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de ses actionnaires, prévention de la corruption etc.) sont également susceptibles d'impacter défavorablement l'efficacité opérationnelle de l'institution bancaire ou financière, et donc in fine le rendement de l'investissement.

3.1.3.2 Risques spécifiques liés au Fonds

- (i) Risque lié aux Sociétés Eligibles. L'actif du Fonds sera composé à hauteur de cinquante pour cent (50%) au moins de titres de Sociétés Eligibles. La performance du Fonds dépendra donc en grande partie de la performance des Sociétés Eligibles sélectionnées. L'évolution des Sociétés Eligibles peut être affectée par des facteurs tels que, par exemple, l'entrée sur leur marché de nouveaux acteurs ou un changement au sein de leur équipe managériale. Ces facteurs peuvent impacter négativement leur performance et par conséquent la Valeur Liquidative du Fonds.
- (ii) Risque fiscal. Le Fonds se conforme aux Quotas d'Investissement prévus aux articles L. 214-28 du Code Monétaire Financier, 163 quinquies B du Code Général des Impôts et du même Code. La réglementation applicable aux FCPR à la Date de Constitution du Fonds (et, en particulier, les articles du Code Général des Impôts précités) peut toutefois évoluer postérieurement à cette Date. Dans ce cas, la nouvelle réglementation applicable aux FCPR est susceptible d'avoir un impact fiscal négatif pour le Fonds et ses Porteurs.

Préalablement à chaque investissement par le Fonds dans une Société Eligible, le Comité Décisionnel d'Investissement commandera la fourniture d'une note fiscale afin d'évaluer l'éligibilité de la société dans laquelle il est envisagé d'investir.

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds se conforme aux règles d'investissement prévues par les articles L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, 163 quinquies B du Code Général des Impôts.

Le Quota Juridique, et le Quota Fiscal respectivement prévus aux articles précités (et tel que leurs termes sont définis ci-après) sont dénommés collectivement les « **Quotas d'Investissement** ».

4.1. Quotas d'Investissement

4.1.1 Quota Juridique

En application de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, et dans le respect de la stratégie d'investissement du Fonds, l'actif du Fonds doit être constitué d'actifs éligibles décrits à l'Article 4.1.1.1, selon les ratios applicables (le « **Quota Juridique** »).

4.1.1.1 Actifs éligibles au Quota Juridique

a) Titres de Sociétés Eligibles

L'actif du Fonds doit être constitué à hauteur de cinquante pour cent (50%) au moins de :

- (i) titres associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'Instruments Financiers** »),
- (ii) parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège,
- (iii) dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat Membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (l' « **EEE** »), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (les « **Titres de Petites Capitalisations** »), étant précisé que (i) la capitalisation boursière des sociétés émettant des Titres de Petites Capitalisations est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement réalisé par le Fonds dans des Titres de Petites Capitalisations, et (ii) lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers postérieurement à leur acquisition par le Fonds, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission sur le Marché d'Instruments Financiers concerné. Ce délai n'est toutefois pas applicable si (i) les Sociétés du Portefeuille qui émettent ces titres constituent des Titres de Petites Capitalisations et (ii) le Fonds respecte la limite de vingt pour cent (20%) d'investissement de son actif net dans de tels Titres de Petites Capitalisations,
- (iv) dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds: les titres de créance, autres que ceux donnant accès au capital, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, ou des sociétés à

responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Les actifs décrits aux (i) à (iv) ci-dessus sont collectivement dénommés les « **Titres de Sociétés Eligibles** ».

b) Avances en compte courant

L'actif du Fonds peut également être constitué, dans la limite de quinze pour cent (15%), d'avances en compte courant consenties par le Fonds, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital, étant précisé que ces avances en compte courant sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique du Fonds uniquement lorsqu'elles sont consenties par le Fonds à des Sociétés du Portefeuille qui émettent des Titres de Sociétés Eligibles.

c) Entités d'Investissement

L'actif du Fonds peut également être constitué, dans la limite de vingt-cinq pour cent (25%), de droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité d'Investissement, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité d'Investissement concernée dans des Titres de Sociétés Eligibles.

4.1.1.2 Autres règles liées au Quota Juridique

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant le premier exercice du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice comptable du Fonds.

Le Quota Juridique sera calculé conformément aux dispositions de l'article R. 214-35-I du Code Monétaire et Financier.

4.1.2 Quota Fiscal

Afin de permettre aux Porteurs de Parts A qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France de bénéficier de certains avantages fiscaux, le Fonds doit également respecter un Quota Fiscal, prévu à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** ») et aux termes duquel un quota d'investissement de 50% en titres émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, doit être respecté.

4.1.2.1 Actifs éligibles au Quota Fiscal

a) Sociétés du Portefeuille Eligibles

Les Titres de Sociétés Eligibles pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des Sociétés du Portefeuille :

- (i) ayant leur siège dans un Etat Membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
 - (ii) qui exercent une activité commerciale, artisanale ou industrielle relevant de l'article 34 du Code général des impôts, et
 - (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- ci-après dénommées les « **Sociétés du Portefeuille Eligibles** ».

Il est précisé que les Sociétés Eligibles ayant une activité commerciale, artisanale ou industrielle relevant de l'article 34 du Code général des impôts constituent des Sociétés du Portefeuille Eligibles.

b) Holdings

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal, les titres émis par des Sociétés du Portefeuille :

- (i) ayant leur siège dans un Etat Membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et
- (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières

ci-après dénommées les « **Holdings** »,

étant précisé que ces titres de Holdings sont retenus dans le Quota Fiscal du Fonds (et, pour les Titres de Petites Capitalisation, pour le calcul de la limite d'investissement de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds), quel que soit le nombre de niveaux d'interposition, à proportion des investissements directs ou

indirects, par l'intermédiaire de la Holding concernée, de l'actif de cette Holding dans des titres émis par des Sociétés du Portefeuille Eligibles.

c) Entités d'Investissement

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité d'Investissement constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et, pour les Titres de Petites Capitalisation, pour le calcul de la limite d'investissement de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds) à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holdings, de l'actif de l'Entité d'Investissement concernée dans des titres émis par des Sociétés du Portefeuille Eligibles, étant entendu, s'agissant des investissements indirects, que ceux réalisés par une entité dans une société dont les titres sont éligibles au quota de 50 % ne sont pas pris en compte pour le calcul dudit quota en cas d'interposition, entre l'entité et la société, d'une autre entité d'investissement (Les entités d'investissement, dont les droits sont retenus pour le calcul du quota de 50 % et la limite de 20 %, peuvent en revanche investir indirectement via plusieurs sociétés holdings).

4.1.2.2 Autres règles liées au Quota Fiscal

Porteurs de Parts A personnes physiques résidents fiscaux en France

Les Porteurs de Parts A qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France et qui prennent l'engagement de conserver leurs Parts A, pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription (étant précisé que ce délai est calculé de quantième à quantième, à compter de la date de chaque souscription) lesdites Parts A (le « **Délai de Blocage** ») sont, conformément à l'article 163 quinquies b, I du code général des impôts, exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces Parts (l'« **Avantage Fiscal** »), sous réserve :

- (i) que le Fonds respecte le Quota Fiscal,
- (ii) qu'aucune distribution ne soit effectuée pendant le Délai de Blocage et que les sommes ou valeurs à répartir soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et qu'elles demeurent indisponibles aux Porteurs de Parts A pendant le Délai de Blocage,
- (iii) que les Porteurs de Parts A, leur conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent

(25%) des droits dans les bénéfices de Sociétés du Portefeuille, ou qu'elles n'aient pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant leur souscription des Parts A ou l'apport des titres.

Les Porteurs de Parts A reprennent les engagements décrits aux (ii) et (iii) ci-dessus dans le Bulletin de Souscription.

Il est précisé que la période de cinq (5) ans susmentionnée (dénommée « Délai de Blocage »), correspond à la période durant laquelle les Porteurs de Parts A doivent conserver leurs Parts afin de bénéficier de l'Avantage Fiscal, à l'issue de la Durée du Fonds, ou à l'issue d'une cession de leurs Parts dans les conditions de l'article 11.

4.2 Autres ratios réglementaires applicables au Fonds

Le Fonds se conforme aux règles applicables en matière de ratios de division des risques et d'emprise prévues respectivement aux articles R. 214-36 et R. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

Plus généralement, le Fonds se conforme à la réglementation applicable aux FCPR en matière de règles d'investissement.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT ET CO-DESINVESTISSEMENT – TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS – PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES LIEES

5.1 Répartition des Dossiers d'Investissements

La Société de Gestion répartit les Dossiers d'Investissement selon les règles édictées par le Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement mis en place par France Invest (anciennement AFIC) et l'Association Française de la Gestion financière (l'« AFG »).

Le FCPR SLAM FUND SPORT LUXURY ART MUSIC peut co-investir aux côtés de tout autre fonds d'investissement géré par la Société de Gestion de Portefeuille ou l'un de ses Affiliés (y compris, le fonds TRAIL SLAM SLP) (un « Fonds affilié »), uniquement si chaque co-investissement (ou co-désinvestissement) est réalisé en même temps et dans des conditions équivalentes en tenant compte des situations particulières de chaque co-investisseur.

Comme indiqué à l'article 16 (intitulé « Gouvernance du Fonds ») et à l'article 5.4 (intitulé « Décisions de la Société de Gestion liées aux désinvestissements ») du présent Règlement, les décisions d'investissement et de désinvestissement sont prises par le Comité Décisionnel d'investissement de la Société de Gestion de Portefeuille. Cette dernière veille notamment à ce que les règles déontologiques applicables soient respectées dans le cadre de ces opérations d'investissements et de désinvestissements.

Les co-investissements réalisés par les Fonds Liés de la Société de Gestion sont effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie. Les co-investisseurs partageront les frais afférents au co-investissements ou co-désinvestissements, réalisés au prorata du montant investi par chacun d'eux.

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle un Fonds Lié est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs tiers interviennent à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes. A défaut d'investisseurs tiers nouveaux, l'opération ne pourra être réalisée qu'après l'établissement de rapports par deux experts indépendants dont l'un peut être, éventuellement, le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les obligations de l'Article 5.1 cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

Le Fonds s'adaptera aux éventuelles modifications des règles applicables en matière de co-investissement qui pourraient survenir au cours de la Durée du Fonds et il se placera en conformité avec ces dernières.

5.2 Transferts de participations

Conformément à l'article R. 214-56 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du Code Monétaire et Financier (une « **Entreprise Liée** ») sont autorisés.

La Société de Gestion ne peut procéder, pour les éléments d'actifs du Fonds qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites prévues par l'article R. 214-43 du Code Monétaire et Financier, ni procéder à des cessions ou acquisitions à une Entreprise Liée de titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze (12) mois.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et (i) un Fonds Lié ou (ii) un FIA ou un portefeuille géré par une Entreprise Liée ne sont pas recommandés en raison du risque élevé de conflits d'intérêts. Toutefois, le cas échéant, il appartiendra à la Société de Gestion de prendre, avant la réalisation de l'opération de transfert, les mesures nécessaires pour démontrer que la cession est réalisée dans l'intérêt des Porteurs du Fonds et à des conditions de valorisation conformes à cet intérêt. La Société de Gestion mènera une analyse sur les conflits d'intérêts en présence.

A compter de l'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la Société de Gestion devra mettre en place au moins une de ces modalités complémentaires pour toute cession d'actifs réalisée par le Fonds :

- (i) l'intervention d'au moins un investisseur tiers pour un montant significatif ;

- (ii) un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché.

Dans tous les cas, les cessions font l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds.

Ce rapport indiquera les Sociétés du Portefeuille concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou la rémunération de leur portage.

La société de gestion applique le Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement.

5.3 Prestations de Service assurées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Il s'agit, le cas échéant, de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse (les « **Prestations de Service** »).

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés, personnels mis à disposition et aux dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Service rémunérées au profit du Fonds ou d'une Société du Portefeuille, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une Société de Portefeuille.

Si pour réaliser des Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion (ou, le cas échéant, une personne physique) au profit du Fonds ou d'une Société du Portefeuille, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les rapports de gestion du Fonds mentionneront :

- (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de Gestion aux Sociétés du Portefeuille, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une Entreprise Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé. La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une des Sociétés du Portefeuille, et l'indiquera, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

5.4 Décisions de la Société de Gestion liées aux désinvestissements

Le Comité Décisionnel d'Investissement décidera seul des opportunités de désinvestissements du Fonds. Il veillera à ce que les règles déontologiques applicables à la Société de Gestion soient respectées dans le cadre de ces désinvestissements.

TITRE II. – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs sont exprimés en Parts.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Porteur de Parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées. Les parts du fonds ne sont pas décimalisables.

6.1 Forme des Parts

Les Parts du Fonds sont des Parts au nominatif pur ou nominatif administré.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de leur souscription ou acquisition et, le cas échéant, de toute modification de cette inscription. La propriété des Parts est constatée par cette inscription.

6.2 Catégories de Parts

6.2.1 Parts A, Parts B et Parts C

Le Fonds émet trois (3) catégories de Parts, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs :

- (i) les Parts A sont des Parts ordinaires ouvertes à la souscription par toute personne physique ou morale dont le montant minimum de souscription est de dix mille (10.000) euros souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 163 quinquies b et 209-0 A du Code général des impôts.

Concernant les Porteurs de Parts personnes physiques, ces derniers prennent l'engagement du réinvestissement automatique des sommes distribuables du Fonds durant le Délai de Blocage, étant précisé que les Parts A n'ouvrent droit au remboursement qu'à l'issue du Délai de Blocage.

- (ii) les Parts B sont des Parts réservées à des compagnies d'assurance souscrivant pour le compte de leurs assurés personnes physiques résidents fiscaux français titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

L'inscription des Parts B est effectuée en compte nominatif administré auprès de l'établissement teneur de compte choisi par l'investisseur. Sur instruction de l'investisseur, cette inscription peut être effectuée en nominatif pur au nom de l'investisseur auprès du dépositaire. Dans tous les cas, l'inscription comprend la dénomination et le siège social de la compagnie d'assurance.

- (iii) les Parts C sont des Parts dites de « carried interest » et sont réservées à la souscription par la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants et les sociétés réalisant des prestations de services en lien avec la gestion du Fonds.

6.2.2 Résidence fiscale – FATCA

Chaque investisseur souscrivant des Parts du Fonds devra, lors de la souscription, indiquer sa résidence fiscale et sa/ses nationalité(s). Elle devra en outre notifier à la Société de Gestion tout changement de résidence fiscale et/ou de nationalité et, de manière générale, lui fournir toute information ou attestation qui serait nécessaire pour justifier de sa résidence fiscale et de sa nationalité, et de tout changement à cet égard.

La souscription de Parts du Fonds par des personnes physiques ou morales de nationalité américaine (Etats-Unis d'Amérique) au sens du *Foreign Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») n'est pas autorisée.

6.3 Nombre et valeur des Parts

La valeur nominale des Parts A est de cent (100) euros.

Il sera émis au plus 500.000 parts de catégorie A, correspondant à un plafond de souscription du fonds au titre desdites parts de 50 000 000 euros.

La valeur nominale des Parts B est de cent (100) euros.

Il sera émis au plus 1.000.000 de parts de catégorie B, correspondant à un plafond de souscription du fonds au titre desdites parts de 100 000 000 euros.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds pourra émettre des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune.

6.4 Droits attachés aux Parts

Les Parts A et les parts B sont des Parts ordinaires. Les Parts C sont des Parts dites de « carried interest ».

Aucune distribution ne sera effectuée par le Fonds avant l'issue du Délai de Blocage.

Toutes les distributions effectuées par le Fonds à l'issue du Délai de Blocage seront allouées comme suit :

- (i) premièrement, aux Parts A et aux Parts B jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant libéré des Parts A et des Parts B hors droits d'entrée éventuels,
- (ii) deuxièmement, aux Parts C, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant libéré des Parts C hors droits d'entrée éventuels,
- (iii) troisièmement, le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et les Parts B d'une part et les Parts C d'autre part, à hauteur de
 - a) quatre-vingt pourcent (80%) dudit solde aux Parts A et aux Parts B; et
 - b) vingt pourcent (20%) dudit solde aux Parts C.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois-cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 8 – DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution (la « **Durée du Fonds** »), sauf en cas de dissolution anticipée prévue à l'Article 25 du Règlement.

Ce fonds ouvre droit à une exonération sur les plus-values de cession conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies b du Code général des impôts, à l'issue d'une période de blocage pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2033.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1 Période de Commercialisation des Parts

La Période de Commercialisation des Parts A et des Parts B débute à partir de la Date d'Agrément du Fonds jusqu'à la date du deuxième (2^{ème}) anniversaire de la Date d'Agrément du Fonds (la « **Période de Commercialisation** »).

9.1.1 Période de Souscription des Parts A

Les Parts A pourront être souscrites à partir de la Date d'agrément du Fonds jusqu'au dernier jour de la Période de Commercialisation (la « **Période de Souscription des Parts A** »).

Si l'Engagement Global des Porteurs de Parts A atteint le montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros avant le dernier jour de la Période de Commercialisation, la Période de Souscription des Parts A pourra être clôturée par anticipation sur décision de la Société de Gestion (la « **Clôture Anticipée** »).

9.1.2 Période de Souscription des Parts B

Les Parts B pourront être souscrites à partir de la Date d'agrément du Fonds jusqu'au dernier jour de la Période de Commercialisation (la « **Période de Souscription des Parts B** »).

Si l'Engagement Global des Porteurs de Parts B atteint le montant de cent millions (100.000.000) d'euros avant le dernier jour de la Période de Commercialisation, la Période de Souscription des Parts B pourra être clôturée par anticipation sur décision de la Société de Gestion (la « **Clôture Anticipée** »).

9.1.3 Période de Souscription des Parts C

Les Parts C sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la première des dates suivantes (la « **Période de Souscription des Parts C** ») :

- (i) la date correspondant au dernier jour de la Période de Commercialisation ; ou
- (ii) la date de Clôture Anticipée.

9.2 Modalités de souscription des Parts

La signature du Bulletin de Souscription vaut acceptation du Règlement et constitue un engagement irrévocable des Porteurs.

9.2.1 Modalités de souscription des Parts A

Le montant minimum de souscription des Parts A est de dix mille (10.000) euros.

Les Parts A sont intégralement libérées en numéraire dès leur souscription, en un versement unique effectué par le Porteur selon les modalités prévues dans le Bulletin de Souscription.

Elles sont émises une fois le montant souscrit valablement libéré par le Porteur.

A tout moment, la valeur de souscription des Parts A est égale à sa valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros.

La différence éventuelle entre la valeur nominale et la Valeur Liquidative de la Part A constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

9.2.2 Modalités de souscription des Parts B

Le montant minimum de souscription des Parts B est de mille (1.000) euros.

Les Parts B sont intégralement libérées en numéraire dès leur souscription, en un versement unique effectué par le Porteur selon les modalités prévues dans le Bulletin de Souscription.

Elles sont émises une fois le montant souscrit valablement libéré par le Porteur.

A tout moment, la valeur de souscription des Parts B est égale à sa valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros.

La différence éventuelle entre la valeur nominale et la Valeur Liquidative de la Part B constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

ARTICLE 10 – RACHAT DES PARTS

10.1 Rachat des Parts A

Les Porteurs de Parts A ne peuvent demander le rachat de leurs Parts qu'à la liquidation du Fonds.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser, avant le terme de la Durée du Fonds, le rachat par les Porteurs de leurs Parts dans les cas suivants :

- (i) invalidité du Porteur (ou, en cas d'imposition commune, de l'un des époux) correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou la troisième (3^{ème}) catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- (ii) décès du Porteur.

Nonobstant les (i) et (ii) ci-dessus, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation conformément aux Articles 25 et 26 du Règlement.

10.2 Rachat des Parts B

Aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation conformément aux Articles 25 et 26 du Règlement.

10.3 Rachat des Parts C

Les Porteurs de Parts C ne peuvent demander le rachat de leurs Parts qu'à la liquidation du Fonds ou après que les Parts A et les Parts B émises ont été intégralement rachetées.

10.4 Modalités de rachat des Parts

Les demandes de rachat des Parts du Fonds sont adressées par le Porteur au Dépositaire, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'identité du Porteur, ses coordonnées et le nombre de Parts rachetées, accompagnée, s'agissant du rachat de Parts A, du justificatif de la survenance de l'un des cas prévus à l'Article 10.1 du Règlement. Le Dépositaire en informe aussitôt la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite :

- (i) en cas d'usufruit, conjointement par les nu-proprétaire et les usufruitiers,
- (ii) en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les Parts du Fonds sont rachetées en contrepartie d'un versement en numéraire exclusivement (le « **Prix de Rachat** »).

Le Prix de Rachat est fixé lors de l'établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la demande de rachat du Porteur.

Les rachats des Parts A seront réalisés, à la demande des porteurs de telles parts, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du dossier complet de demande de rachat par le Porteur.

Les Porteurs du Fonds seront informés des rachats dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 11 – CESSIONS DES PARTS

11.1 Cessions de Parts A et/ou des Parts B

Les cessions de Parts A et/ou de Parts B sont libres, sous réserve de l'Article 6.2.1 du Règlement et des stipulations suivantes.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment après information préalable de la Société de Gestion par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception de l'offre de cession mentionnant le nom ou la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire et la date de cession envisagée.

Suite à cette information, la Société de Gestion envoie au futur cessionnaire un questionnaire de « connaissance du client » et de vérification de l'origine des fonds utilisés à l'acquéreur.

Après étude du questionnaire connaissance client dûment complété et signé, la Société de Gestion se réserve le droit de s'opposer à la cession ou de demander des informations complémentaires sur le profil du cessionnaire.

Tout Porteur de Parts A et/ou de Parts B peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion de rechercher un cessionnaire. Toutefois, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A et/ou des Parts B.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre.

La Société de Gestion facturera au cédant de la Part A (ou des Parts A) et/ou de la Part B (ou des Parts B) concernée(s) une commission fixée à cinq (5%) pour cent toutes charges comprises du montant de la transaction réalisée lorsque la cession aura fait l'objet de son intermédiation. La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un Porteur personne physique de détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts A, des Parts B, ou des Sociétés du Portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs de Parts A sur le fait qu'ils peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de la cession de leurs Parts avant le terme de la cinquième (5^{ème}) année suivant la souscription de ces Parts, calculé de quantième à quantième. La Société de Gestion ne garantit pas la bonne fin de l'opération. Le cédant et le cessionnaire de Parts A et/ou de Parts B fixent eux-mêmes le prix de cession de la Part A et/ou de la Part B. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière Valeur Liquidative établie, et, si celle-ci n'est pas certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds, la dernière Valeur Liquidative certifiée.

11.2 Cessions de Parts C

Les Parts C ne peuvent être cédées qu'aux personnes autorisées à souscrire des Parts C aux termes du (ii) de l'Article 6.2.1 du Règlement.

Ces cessions ne peuvent être réalisées qu'après avoir reçu l'accord exprès de la Société de Gestion, excepté le cas où la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire.

11.3 Notification des cessions de Parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, excepté le cas où la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, signée par le cédant et le cessionnaire.

La déclaration doit mentionner le nom ou la dénomination, l'adresse postale, la nationalité et le

domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, et leur prix de cession. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts.

Le cédant et le cessionnaire s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait raisonnablement formulée par la Société de Gestion ou le Dépositaire dans le cadre de la cession.

Les Porteur de Parts sont invités à examiner leur situation fiscale personnelle avant de céder leurs Parts.

ARTICLE 12 – MODALITES D’AFFECTATION DU REVENU ET DES PLUS-VALUES

12.1 Sommes distribuables du Fonds

Conformément à l'article L. 214-24-50 du Code Monétaire et Financier, le résultat du Fonds comprend :

- (i) le revenu net, égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de Commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts,
- (ii) les plus et moins-values réalisées nettes de frais, et
- (iii) les plus et moins-values latentes nettes.

Conformément à l'article L. 214-24-51 du Code Monétaire et Financier et dans les conditions de ce même article, les sommes distribuables du Fonds sont constituées par :

- (i) le revenu net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

12.2 Modalités de distribution selon chaque catégorie de Parts

Durant la Durée de Blocage, le Fonds ne réalisera aucune distribution. Les sommes distribuables seront automatiquement réinvesties dans l'actif du Fonds afin de satisfaire aux

règles liées au Quota Fiscal prévues par les Articles 4.1.2 et 4.1.3 du Règlement.

A l'issue de la Durée de Blocage, les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4 du Règlement concernant les droits attachés aux Parts, dans l'ordre de priorité des distributions.

Ces distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des Porteurs de Parts de catégories différentes.

ARTICLE 13 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

13.1 Méthode d'évaluation des actifs

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts A, des Parts B et des Parts C, les investissements détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion, selon les méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque (le « **Guide d'Evaluation** ») établi par l'*International Private Equity Venture* (l'« **IPEV** »).

Dans le cas où l'IPEV venait à modifier les préconisations contenues dans le Guide d'Evaluation, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence les méthodes et critères d'évaluation utilisés. Elle mentionnera les évolutions apportées à la méthode d'évaluation des actifs du Fonds dans le rapport de gestion annuel.

13.2 Valeur Liquidative des Parts

13.2.1 Modalités d'établissement de la Valeur Liquidative

Les Valeurs Liquidatives des Parts A, des Parts B et des Parts C sont établies selon les modalités suivantes :

- (i) l'actif net du Fonds est déterminé en déduisant le passif éventuel du Fonds de la valeur de son actif ;
- (ii) la Valeur Liquidative des Parts A, des Parts B et des Parts C est égale au montant total de l'actif net du Fonds affecté à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de Parts dans cette catégorie, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article 6.4 du Règlement.

13.2.2 Périodicité de l'établissement de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Parts A, des Parts B et des Parts Cest établie semestriellement par la Société de Gestion, dans un délai de huit (8) semaines à compter du dernier jour ouvré des mois de décembre et juin. Elle est communiquée au Commissaire aux Comptes du Fonds qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception pour présenter ses éventuelles observations à la Société de Gestion.

La Valeur Liquidative des Parts A et des Parts B est également établie de manière bimensuelle par la Société de Gestion. Cette valorisation bimensuelle n'est quant à elle pas communiquée au Commissaire aux Comptes.

La première Valeur Liquidative sera établie à la Date de Constitution du Fonds.

La Valeur Liquidative des Parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout Porteur de Parts qui en fait la demande dans un délai de quinze (15) jours suivant son établissement par la Société de Gestion.

ARTICLE 14 – EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement,

- (i) le premier exercice du Fonds commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2024,
- (ii) le dernier exercice du Fonds s'achève à la date de clôture de la liquidation du Fonds.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS D'INFORMATION

15.1 Rapport semestriel et composition de l'actif du Fonds

15.1.1 Rapport semestriel

Au plus tard deux (2) mois à compter du dernier jour calendaire des mois de juin et décembre, la Société de Gestion publie le rapport semestriel du Fonds.

Le rapport semestriel comprend :

- (i) l'état du patrimoine du Fonds,
- (ii) le nombre de Parts en circulation,
- (iii) la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts,
- (iv) le portefeuille du Fonds,
- (v) une indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille.

15.1.2 Composition de l'actif

A chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative, la Société de Gestion établit un document intitulé « Composition de l'actif », communiqué aux Porteurs sur simple demande de leur part et comprenant les informations suivantes :

- (i) l'inventaire détaillé du portefeuille du Fonds,
- (ii) l'actif net du Fonds,
- (iii) le nombre de Parts en circulation,
- (iv) la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts,
- (v) les engagements hors bilan.

15.2 Rapport annuel

Le dernier jour ouvré de l'exercice du Fonds, la Société de Gestion arrête le rapport annuel du Fonds, comprenant les informations suivantes :

- (i) le rapport de gestion du Fonds,
- (ii) les documents de synthèse définis par le plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable prévu par le règlement n° 2018-04 du 12 octobre 2018 de l'Autorité des Normes Comptables comportant la certification des données par le Commissaire aux Comptes ;
- (iii) tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction n° 2011-22 de l'Autorité des Marchés Financiers relative aux procédures d'agrément, d'établissement d'un document d'informations clés pour l'investisseur, et d'un règlement et aux informations périodiques des fonds de capital investissement intervenu au cours de l'exercice concerné.

La société de gestion tient le rapport annuel à la disposition des Porteurs dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice du Fonds.

Le rapport annuel est transmis par la Société de Gestion aux Porteurs sur simple demande de leur part.

ARTICLE 16 – GOUVERNANCE DU FONDS

16.1 Comité Décisionnel d'Investissement

Le Comité Décisionnel d'Investissement de la Société de Gestion décide des investissements et désinvestissements. Il est composé uniquement de membres opérationnels de la Société de Gestion. La Société de Gestion demeure autonome dans ses prises de décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III. – LES ACTEURS

ARTICLE 17 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par TRAIL SOLUTIONS PATRIMOINE conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 3 du Règlement et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs de Parts. Elle exerce en les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion représente les Porteurs de Parts dans toutes actions en justice en lien avec la gestion du Fonds.

ARTICLE 18 – LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire du Fonds est ODDO BHF SCA, société en commandite par actions au capital de 72 572 400,00 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652.027.384, dont le siège social est sis 12, Boulevard de la Madeleine à Paris (75009).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l’Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 19 – LES DELEGATAIRES, CONSEILLERS ET DISTRIBUTEURS

19.1 Le Délégué Comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds au cabinet IQ-EQ, société par actions simplifiée au capital de 303 928,87 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509.964.482, représentée par Monsieur Jean-Noel SERVANS, et dont le siège social est sis 92 Avenue de Wagram à Paris (75017).

19.2 Le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille

19.2.1. Présentation du Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille

Le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille est la société TRAIL SERVICES FRANCE, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 498.873.819, et dont le siège social est sis 12, avenue Matignon à Paris (75008) (ci-après le « **Conseiller Société de Gestion de Portefeuille** » ou « **le Conseiller** »).

Le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille exerce une activité de conseil dans le cadre de projets d’acquisition et de cession d’entreprises (ci-après « le conseil en haut de bilan »).

19.2.2. Rôle du Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille

Dans le cadre d’un contrat conclu par la Société de Gestion de Portefeuille avec le Conseiller, ce dernier fournit des conseils en investissements à la Société de Gestion durant toute la Durée du Fonds.

Le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille a pour mission d’identifier des opportunités d’investissement entrant dans le cadre de la stratégie d’investissement du Fonds et d’assister la Société de Gestion dans le processus d’investissement, de suivi et de désinvestissement mis en œuvre par la Société de Gestion de Portefeuille pour le compte du Fonds. Le Conseiller fournira à la Société de Gestion de Portefeuille des rapports d’analyse résumant les principales caractéristiques pour chaque opportunité recommandée et une déclaration d’adéquation pour chaque conseil en investissement fourni.

Il est rappelé que la mission du Conseiller consiste en une simple prestation de conseil, la Société de Gestion demeurant seule décisionnaire s’agissant de l’investissement dans une opportunité recommandée par le Conseiller et plus généralement de la mise en œuvre de la stratégie d’investissement du Fonds.

Il est également précisé que l'identification des opportunités d'investissement et ou de désinvestissement du fonds n'est pas exclusivement à la charge du Conseiller, mais qu'elle peut aussi bien provenir de la société de gestion.

Dans le cadre de sa mission le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille percevra la rémunération évoquée à l'article 21.6.1 du présent Règlement.

19.3 Le commercialisateur principal

La Société de Gestion a conclu plusieurs conventions de distribution des Parts du Fonds avec des conseillers en investissements financiers enregistrés à l'ORIAS.

ARTICLE 20 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est la société RSM Paris, Société par Actions Simplifiée au capital de 14 242 600,00 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 792 111 783, représentée par M. Ratana LYVONG, et dont le siège social est sis 26 rue de Cambacères à Paris (75008).

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine,
- (ii) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- (iii) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 21 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par les Porteurs ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au Commercialisateur, etc.

Il est rappelé que le rachat des Parts du Fonds est interdit pendant la Durée du Fonds, à l'exception des cas prévus par l'Article 10 du Règlement.

21.1. Frais applicables au Fonds

Catégorie agréée de frais, (article D. 214-80-1 du code monétaire et financier)	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement des frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	frais prélevé dès la souscription au Fonds	0,50% max.	Montant maximal prélevé. Négociable	montant des souscriptions	5%	NA	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	- Rémunération de la Société de Gestion (1) - Frais rétrocédés (2) -Frais destinés aux CAC (3), dépositaire (4), déléguataire comptable et valorisateur (5) -	(1) 3,11% (2)1,00% (3+4+5) 0,11%	(1) Gestion de TRAIL SOLUTIONS PATRIMOINE (2) aux distributeurs	(1) NA (2) NA (3) Forfaitaire (4) Montants investis (4) Forfaitaire (5) Forfaitaire (6) Forfaitaire	(1) NA (2) NA (3) 10.200,00€ (4) gestion de l'actif : 0,03% dont 16.800,00€ min et gestion du passif : 12,00€ la 1 ^{ère} année et 9,00€ par an (5) 12.360,00€	(1+3+4+5+6) Gestionnaire (2) Distributeur	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement que TRAIL SOLUTIONS PATRIMOINE aurait avancé pour le compte du Fonds	0,10%	Barème forfaitaire car ces frais sont différents d'une année sur l'autre et plus important les premières et dernières années.	montant des souscriptions	0,10%	NA	Gestionnaire
Commission de constitution	Frais liés à l'agrément du fonds	0,10%	1% prélevé la première année seulement.	montant des souscriptions	1%	NA	Distributeur
Frais de gestion indirects	Frais d'investissement en OPCVM/FIA	0,05%		Actifs investis en OPCVM/FIA	0,05%		Autres

21.2 Frais récurrents

21.2.1 Rémunération de la Société de Gestion

A compter de la date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la Durée du Fonds, la Société de Gestion perçoit, au titre de la gestion du Fonds, une commission de gestion annuelle égale à trois virgule onze pourcent (3,11%) pour cent des montants libérés par les Porteurs de Parts A et B (la « **Rémunération de la Société de Gestion** »).

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de Gestion est calculé à compter de la Date de Constitution du Fonds. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte, durant la Période de Souscription du Fonds, les souscriptions reçues au cours de l'exercice concerné.

La Société de Gestion pourra percevoir des Sociétés du Portefeuille des rémunérations liées à la fourniture de Prestations de Services. En application de l'article 422-120-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le montant net de ces rémunérations conduit à une diminution de la commission de gestion de la Société de Gestion au prorata de la participation détenue dans la Société du Portefeuille concernée.

21.2.2 Rémunération du Dépositaire

Au titre de la conservation, du traitement des actes de gestion et du contrôle des décisions de gestion, le Dépositaire est rémunéré sur la base annuelle de zéro virgule zéro trois pour cent (0,03%) toutes charges comprises du montant du portefeuille (valeurs mobilières et espèces) du Fonds, tel que valorisé à chaque fin des mois de juin et décembre. Un minimum de facturation de seize mille huit cents (16.800,00) euros TTC (TVA de 20%) par an sera appliqué.

Au titre de la gestion du passif, le Dépositaire est rémunéré sur la base de douze (12,00) euros TTC (TVA de 20%) par Souscripteur la première année et de neuf (9,00) euros TTC (TVA de 20%) par an par année de vie du fonds. Les frais d'affranchissement seront refacturés par le Dépositaire au Fonds.

Des prestations optionnelles pourront être fournies par le Dépositaire sur présentation d'un devis et acceptation par la Société de Gestion. Le Dépositaire facturera directement le Fonds.

21.2.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes, payées par le Fonds, sera de huit mille cinq cent (8.500,00) euros HT, soit dix mille deux cents (10.200) euros TTC (TVA de 20%).

21.2.4 Rémunération du Délégué Comptable et du valorisateur

La rémunération annuelle du Délégué Comptable, payée par le Fonds, sera de dix mille trois cents (10.300,00) euros HT, soit douze mille trois cent soixante (12.360,00) euros TTC (TVA de 20%).

21.3 Frais de constitution

Dans un délai de trois mois après la clôture de la Période de Souscription des Parts A, la Société de Gestion pourra facturer au Fonds les frais internes et externes engagés au titre de la constitution du Fonds. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds sera limitée à un montant forfaitaire égal à cinq pour cent (5%) charges comprises du montant total libéré des Parts A et B.

21.4 Frais non récurrents

Le montant des frais non récurrents annuels maximum (taux annualisé sur la Durée du Fonds) est de zéro virgule dix pour cent (0,10%) du montant total libéré des Parts A et B.

En sus, la Société de Gestion pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses internes et externes liées à l'information des Porteurs, aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancé pour le compte du Fonds. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais de montage, de suivi juridique et administratif, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de gestion et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais liés à la recherche de co-investisseurs et/ou cessionnaires, les frais d'assurance éventuellement contractés dans le cadre de la gestion du Fonds ainsi que les frais de réalisation et d'impression de tous documents destinés aux Porteurs du Fonds.

21.5 Frais de gestion directe et indirecte liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et frais de courtage

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et les frais de courtage comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM, des FIA ou des titres admis à la négociation.

Les frais indirects liés aux investissements sont estimés entre zéro virgule zéro un pour cent (0,01%) et zéro virgule zéro cinq cents (0,05%) des actifs du Fonds investis en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA. Pour les besoins du calcul du taux de frais annuel moyen maximum (taux annualisé sur la Durée du Fonds), ces frais sont estimés à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) du montant total libéré des Parts A et B.

21.6 Autres frais

21.6.1 Rémunération du Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille

En contrepartie de la prestation évoquée à l'article 19.2 du présent Règlement, le Conseiller de la Société de Gestion de Portefeuille perçoit une rémunération équivalente à cinquante pourcent (50%) de la commission de la société de gestion indiquée à l'article 21.2.1 du Règlement, après déduction de la quote-part de cette même commission rétrocédée aux Distributeurs du Fonds (telle que définie à l'article 21.1. du Règlement). Il est donc précisé que cette rémunération est incluse dans la commission de gestion perçue par la Société de Gestion de Portefeuille, indiquée à l'article 21.2.1. Il est également précisé que le pourcentage indiqué ci-dessus est fixe et qu'il n'est en principe, sauf modification qui serait portée à la connaissance du souscripteur au sein du rapport de gestion annuel évoqué à l'article 13.1 du présent règlement, pas évolutif.

ARTICLE 22 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) Premièrement, aux Parts A et aux Parts B, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant libéré des Parts A et des Parts B hors droits d'entrée éventuels,
- (ii) Deuxièmement, aux Parts C, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant libéré des Parts A et des Parts B hors droits d'entrée éventuels,
- (iii) Troisièmement, à la condition que la performance du fonds (hors avantage fiscal) soit de 8% du montant libéré des Parts A et des Parts B, le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et les Parts B d'une part, et les Parts C à hauteur de ;
 - a) Quatre-vingts pour cent (80%) dudit solde aux Parts A et les Parts B; et
 - b) Vingt pour cent (20%) dudit solde aux Parts C.

Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A et des Parts B ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts , les Porteurs de Parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts C.

TITRE IV. – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 23 – FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs du Fonds, et les porteurs du (ou des) fonds concernés, en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de nouvelles parts.

ARTICLE 24 – PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- (i) à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Porteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements,
- (ii) à compter du début du sixième (6^{ème}) exercice suivant les dernières souscriptions reçues par le Fonds.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période de pré-liquidation et précisant ses conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation de ses actifs par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions autres que celles de ses Porteurs de Parts existants pour effectuer des réinvestissements,

- (ii) le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent,
- (iii) le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que (a) des titres non cotés, (b) des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le Quota Juridique, (c) des avances en compte courant consenties aux Sociétés du Portefeuille, (d) des droits représentatifs de placements financiers dans une Entité d'Investissement et (e) des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession des actifs du Fonds et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds,
- (iv) à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré liquidation a été déposée, le Quota Juridique et les ratios de division des risques mentionnés à l'Article 4 du Règlement peuvent ne plus être respectés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article du Règlement, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds :

- (i) en cas de demande de rachat de la totalité des Parts,
- (ii) en cas de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné,
- (iii) à l'expiration de la Durée du Fonds.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande d'un Porteur du Fonds.

La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction applicable de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

Toute modification réglementaire ou législative impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable au Fonds à la date de cette modification.

ARTICLE 28 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE – INTERPRÉTATION

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la Durée du Fonds, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les termes dont la première lettre commence par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les définitions en préambule du Règlement, lesquelles font partie intégrante du Règlement.

Annexe 1

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Nom du produit : FCPR SLAM FUND SPORT LUXURY ART MUSIC

Entité légale : N/A

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il fera un minimum **d'investissements durables** avec un **objectif environnemental** : ___%

dans des activités

économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

Il fera un minimum **d'investissements durables** avec un **objectif social** : ___%

X Non

Il promeut les **caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion de 0% d'investissements durables

Avec un objectif environnemental dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

Avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE

Avec un objectif social

X Il promeut les **caractéristiques environnementales/sociales (E/S)**, mais **ne fera aucun investissement durable**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont les suivantes :

- Surveiller et améliorer la santé et la sécurité des employés sur le lieu de travail ;
- Engagement des employés et rétention des talents ;
- Gouvernance du développement durable et formalisation des pratiques environnementales et

sociales.

Quels indicateurs de durabilité permettent de mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds utilisera des indicateurs de performance clés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues au sein de la société de portefeuille.

La liste des KPI (indicateur clé de performance) peut être revue et améliorée chaque année pour se conformer aux exigences des parties prenantes et réglementaires ou aux nouveaux sujets de développement durable identifiés.

Le Fonds mesurera :

Caractéristique 1 : Surveiller et améliorer la santé et la sécurité des employés au travail

3. Taux d'accident (taux de fréquence et taux de gravité) ;
4. % d'entreprises ayant mis en place une politique Santé et Sécurité ;
3. % d'entreprises ayant mis en place des mesures pour atténuer les risques (health and safety).

Caractéristique 2 : Engagement des employés et rétention des talents

4. Taux de rotation des employés (en pourcentage) ;
5. Taux d'absentéisme (en pourcentage) ;
6. % d'entreprises ayant mis en place des mesures pour améliorer le bien-être au travail des salariés.

Caractéristique 3 : Gouvernance de la durabilité et formalisation des pratiques environnementales et sociales

1. % des sociétés du portefeuille ayant formalisé une politique ESG ;
2. % des sociétés du portefeuille traitant de l'ESG au niveau de l'instance de gouvernance des actionnaires ;
3. % des sociétés du portefeuille qui ont une certification liée aux sujets ESG ;

Les autres KPI (indicateur clé de performance) listés ci-dessous seront suivis par le Fonds au niveau du portefeuille sur les sujets suivants et pourront évoluer annuellement :

ENVIRONNEMENT

- Consommation d'énergie (mesurée en KWh) et part d'énergie renouvelable consommée ;
- Consommation d'eau (mesurée en mètres cubes) ;
- Production et réutilisation des déchets (mesurés en tonnes) ;
- Empreinte carbone sur les scopes 1 et 2 (mesurée en tCO2eq) ;
- Biodiversité ;

SOCIAL

- Effectif par sexe, répartition géographique, contrat ;
- Embauches et départs, turnover ;
- Organisation du temps de travail ;
- Absentéisme ;
- Santé & Sécurité : taux de fréquence et de gravité des accidents ;
- Entraînement ;
- Les relations de travail ;
- Diversité ;
- Avantages et compensation ;

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice significatif à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

N/A

Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

N/A

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

N/A

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Yes

× No

Quelle stratégie d'investissement le produit financier suit-il ?

Conformément à l'article 3.1 (intitulé « *Objectif de gestion et stratégie d'investissement* »), le Fonds a pour objectif de gestion la constitution et la gestion d'un portefeuille diversifié de participations majoritairement dans des entreprises dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers au sens du I de l'article L214-28 du Code monétaire et financier, et vise à sélectionner et financer des PME non cotées, localisées dans l'Union Européenne, avec une prédominance française.

Le Fonds investira 50% de son actif au moins, au sein de sociétés non cotées (au stade de capital développement ou LBO), exerçant une activité en lien avec le domaine du sport en France et plus largement au sein de l'Union européenne. L'actif du fonds pourra également être investi au sein de sociétés exerçant leur activité dans les secteurs connexes que sont le luxe, l'art et la musique.

Les principaux critères de sélection des sociétés cibles du Fonds sont les suivants ;

- Croissance des entreprises ;
- La compétence du management ;
- Les possibilités de sortie au terme de la durée de la conservation des parts du fonds ((dans les conditions - définies à l'article 4.1.2.2 (intitulé Autres règles liées au Quota Fiscal), du présent Règlement)) ;
- La perspective de croissance de l'entreprise à un horizon de temps raisonnable.

Stratégie ESG :

La stratégie d'investissement et l'approche ESG seront différentes selon la position actionnariale du Fonds :

Pré-investissement :

Le Fonds a mis en place une politique d'exclusion. Le Fonds n'investira pas dans des entités directement et significativement :

- (1) impliquées dans la production ou le commerce d'armes ou de munitions ;
- (2) impliquées dans la production ou le commerce de tabac et de produits liés au tabac ;
- (3) impliquées dans la pornographie, la prostitution ou des entreprises similaires ;
- (4) impliquées dans la production ou le commerce de drogues illicites ;
- (5) impliquées dans la production ou le commerce de tout produit, ou de tout service, favorisant la fin de la vie humaine ou ;
- (6) impliquées dans la production ou le commerce de tout produit ou activité qui est considéré comme illégal dans la juridiction dans laquelle la personne ou l'entité concernée est située en vertu des lois ou réglementations applicables ou qui contrevient aux conventions, accords ou interdictions internationaux applicables (à la juridiquement contraignante pour cette personne ou entité).

Le Fonds évaluera les risques ESG avant l'investissement et effectuera une due diligence ESG avant l'investissement lorsqu'il sera jugé pertinent.

Une attention particulière sera portée à la considération climatique (l'ambition de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions de GES (Gaz à effet de serre) et de réduction de la consommation d'énergie) et sociale, en se concentrant principalement sur les questions de santé et de sécurité et la formalisation des processus et des politiques.

Pendant la période de détention :

Le Fonds usera de son influence sur l'instance de gouvernance actionnariale des entreprises pour améliorer la gestion ESG et la mise en place de mesures visant à promouvoir les caractéristiques durables identifiées au niveau du fonds (rencontre régulière avec la direction de l'entreprise, discussion des sujets ESG au réunion de l'instance de gouvernance des actionnaires, suivi des sujets ESG et KPI), et suivre un processus de reporting ESG annuel sur toutes les sociétés du portefeuille du fonds, et encouragera les sociétés à mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour améliorer progressivement les pratiques ESG dans les sociétés du portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales seront les suivants :

Politique d'exclusion : l'équipe d'investissement s'assurera que la politique d'exclusion sera appliquée dans le processus d'investissement pour chaque opportunité de transaction.

Les sujets ESG seront abordés chaque année au conseil d'administration des sociétés du portefeuille lorsque le Fonds détiendra la majorité des actions. Quand le fonds sera un actionnaire minoritaire, le sponsor principal sera chargé de mettre en œuvre les pratiques contraignantes liées à l'ESG.

Les entreprises devront répondre au questionnaire ESG du Fonds dans les six (6) premiers mois suivant l'investissement et mettre en place un plan d'action ESG, lorsque le Fonds est l'actionnaire majoritaire.

Les facteurs de risques et opportunités ESG, et éventuellement les conclusions de la due diligence ESG, seront intégrés dans la note d'investissement présentée au comité d'investissement.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés préalablement à l'application de cette stratégie d'investissement ?

N/A

Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires ?

Le Fonds tiendra systématiquement compte des facteurs de risque et des opportunités de croissance environnementaux, sociaux, éthiques des affaires et de gouvernance lorsqu'il envisage une opportunité d'investissement.

Une due diligence sociale, y compris sur les sujets relatifs aux relations avec les employés, sera menée pour chaque opportunité d'investissement. Des due diligences fiscales seront également conduites systématiquement lorsque le Fonds est l'actionnaire majoritaire pour assurer une bonne gouvernance et limiter les risques fiscaux dans la société en portefeuille.

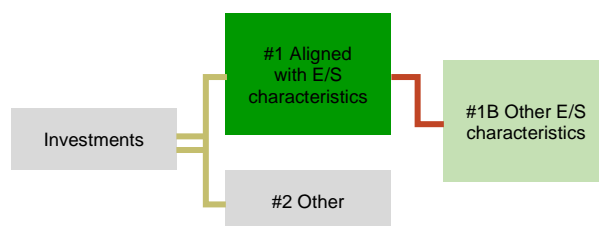
Le Fonds collectera annuellement des données relatives à la bonne gouvernance, par exemple l'organisation des organes de gouvernance de l'actionnariat et des opérations, la formalisation d'un Code de déontologie et la survenance d'un litige lié à la gouvernance.

Pendant la période de détention, le Fonds s'engage à :

- Participer à tous les conseils d'administration lorsqu'il est membre ;
- Participer aux réunions régulières du conseil d'administration des sociétés détenues lorsque Trail détient la majorité des actions ;
- Evaluer annuellement les critères de bonne gouvernance dans le rapport ESG (Part d'indépendants au Conseil, Part de femmes au Conseil, Formalisation d'un Code d'Ethique).

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds allouera 100 % de ses actifs à des investissements promouvant les « *Autres caractéristiques E/S* ». Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.



#1 Aligned with E/S characteristics :

« Aligné sur les caractéristiques E/S » comprend les investissements du produit financier utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Other

« Autre » comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Aligned with E/S characteristics avec les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie #1A Sustainable (durabilité) couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie #1B Other Characteristics E/S (Autres caractéristiques E/S) couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

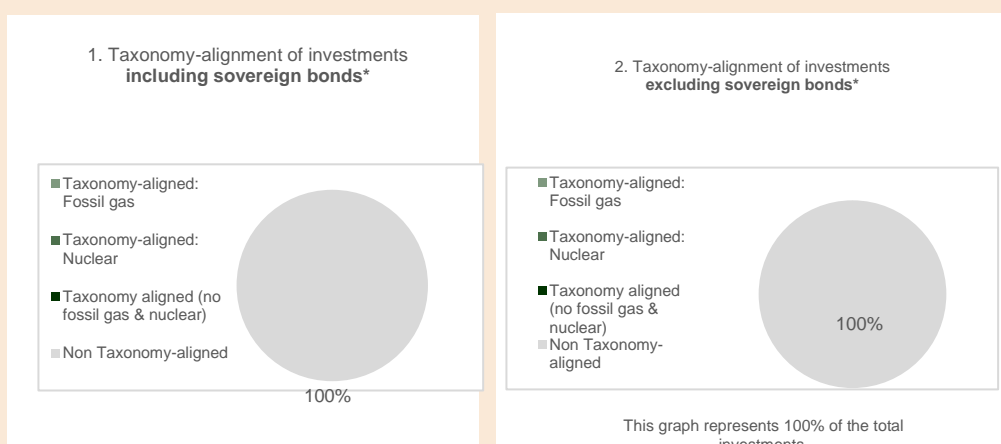
Oui

Au gaz fossile et/ou

A l'énergie nucléaire

× Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'y a pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport à les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et habilitantes ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

N/A

Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

N/A

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/A

• Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

• Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?

N/A

• En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A

• Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables réalisés dans le cadre de la gestion de ce fonds veillent à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

- ⇒ via l'application de la politique d'exclusion mise en place par le fonds, qui intègre notamment les armes controversées, le commerce de tabac et les produits qui y sont liés, la pornographie, la prostitution, le commerce de drogues illicites, le charbon thermique, le commerce de tout produit favorisant la fin de la vie humaine.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques sur les produits en ligne ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion :

<http://www.trailsolutionspatrimoine.com>